

REPERTOIRE N°165/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°165/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A  
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN FRANCOIS  
KOUMBA, CANDIDAT TETE DE LISTE DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION  
DE LA LISTE DU BLOC DEMOCRATIQUE CHRETIEN  
CONDUITE PAR MONSIEUR BOUSSOUGOU MOUSSOTSI, A  
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS  
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6  
OCTOBRE 2018 AU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°179/GCC, par laquelle Monsieur Jean François KOUMBA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste du Bloc Démocratique Chrétien conduite par Monsieur BOUSSOUGOU MOUSSOTSI à l'élection des membres

des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

**Vu** la lettre en date du 15 septembre 2018 de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, représentant Monsieur Jean François KOUUMBA, par laquelle il se désiste sans réserve de son action ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1– Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean François KOUUMBA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de la liste de candidatures du Parti

Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste du Bloc Démocratique Chrétien conduite par Monsieur BOUSSOUGOU MOUSSOTSI à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

**2- Considérant** que par lettre en date du 15 septembre 2018, le requérant a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désistait sans réserve de son action ; que rien ne s'oppose donc à ce qu'il lui en soit donné acte ; que par conséquent, la liste de candidatures du Bloc Démocratique Chrétien conduite par Monsieur BOUSSOUGOU MOUSSOTSI à ladite élection doit être validée.

## **DECIDE**

**Article premier** : Il est donné acte à Monsieur Jean François KOUUMBA de son désistement.

**Article 2** : La liste de candidatures du Bloc Démocratique Chrétien conduite par Monsieur BOUSSOUGOU MOUSSOTSI à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga, est validée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

